

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA FAMILLE

BRUXELLES, le 10 JUILLET 1986

-----  
Administration des établissements  
de soins

-----  
CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

-----  
Sections "Agrément" et "Programmation"

-----  
N/réf.: CNEH/P/D/13-2

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES REFORMES INSTITU-  
TIONNELLES SUR LES SERVICES S(THERMALISME)

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS AU MINISTRE DES  
AFFAIRES SOCIALES SUR LES SERVICES S (THERMALISME).

---

Conformément à l'article 21, § 3, de la loi sur les hôpitaux, les sections "Agrément" et "Programmation" du Conseil national des établissements hospitaliers se sont réunies conjointement le 27 juin 1986 afin d'émettre un avis sur la suppression du service S-thermalisme comme service hospitalier, mesure envisagée dans le plan gouvernemental.

Par sa lettre du 5 juin 1986 (réf. 30/FS), le Ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles a invité le Conseil national des établissements hospitaliers à formuler un avis sur cette suppression.

Lors de sa séance du 12 juin 1986, le Bureau a décidé de proposer à la réunion plénière des deux sections de confirmer le point de vue formulé autrefois par l'ancien Conseil des hôpitaux dans son avis du 23 février 1978. Cet avis affirmait notamment que les services S-thermalisme ne devaient plus être considérés comme des services hospitaliers, entre autres en raison de leur caractère social.

Après examen le 16 juin 1986 et étude approfondie des types d'activités exercées dans les services S(thermalisme) existants, le Bureau a joint un amendement à son texte initial.

Il a en l'occurrence rédigé un nouveau texte, libellé comme suit :

.../...

---

Le Conseil national des établissements hospitaliers confirme son point de vue à ce sujet, adopté par le Conseil des hôpitaux dans son avis du 23 février 1978, et estime que les services S-thermalisme ne doivent pas être considérés comme des services hospitaliers étant donné qu'il s'agit généralement de services à caractère social. Dans la mesure où certaines unités de l'établissement en question remplissent une fonction équivalente à celle d'un service hospitalier tout en satisfaisant aux normes d'agrément applicables aux hôpitaux, celles-ci peuvent être agréées sous l'index correspondant à leur fonction.

---

Ce texte, mis aux voix lors de la réunion plénière, fut adopté par 15 voix pour, 13 contre et 1 abstention.

Compte tenu entre autres de la faible majorité à laquelle cette proposition du Bureau fut acceptée, une série de considérations furent formulées en marge de cet avis et soumises également à l'approbation de la séance plénière.

Les remarques suivantes ont en particulier été jointes à l'avis :

1. Tous les lits S(thermalisme) ayant perdu leur caractère hospitalier doivent pouvoir bénéficier des indemnités légales de fermeture, prévus également pour les autres services hospitaliers supprimés;
2. Une part des lits S(thermalisme) peut être reconvertie en lits D, en fonction des besoins réels et de la pathologie présente, moyennant la cas échéant une intégration dans le cadre d'un groupement d'hôpitaux.
3. Une partie des lits S(thermalisme) supprimés peut, en fonction des besoins régionaux et à condition de satisfaire bien entendu à toutes les conditions exigées pour les services MRS, être reconvertie en maison de repos et de soins.

.../...

4. Une partie des lits S(thermalisme) supprimés peut être maintenue en service au profit des patients qui nécessitent une réadaptation fonctionnelle et une rééducation à l'issue d'un séjour dans un service hospitalier aigu. Il s'agira le plus souvent de patients cardiaques. Le financement de ces activités de réadaptation fonctionnelle peut faire l'objet d'accords conclus avec le Collège des médecins de l'INAMI.

La majorité des membres a estimé qu'il y avait lieu d'ajouter les quatre "considérations" précitées à titre d'élément essentiel de l'avis (19 voix pour, 1 contre et 9 abstentions). Un membre motive son abstention par le fait que les services S supprimés peuvent, du moins à son avis, être reconvertis en de nombreux autres équipements, ceci en fonction des conceptions propres aux établissements concernés.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1986

Le Secrétaire, f.f. (sé)

Le Président, (sé)

E. PELFRENE.

Dr J. PEERS.